

Commune de Prayssac
ARRETE TEMPORAIRE N° 24-AT-7550
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 03 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Considérant les dégâts occasionnés par un accident sur le pont de la RD 67, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

- À compter du 08/03/2024 jusqu'à la connaissance des rapports d'expertises, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 67 du PR16+950 au PR18+900 (Prayssac).

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- Les RD 8 – 45 – 811 et 67.
- Les passages des bus seront maintenus.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

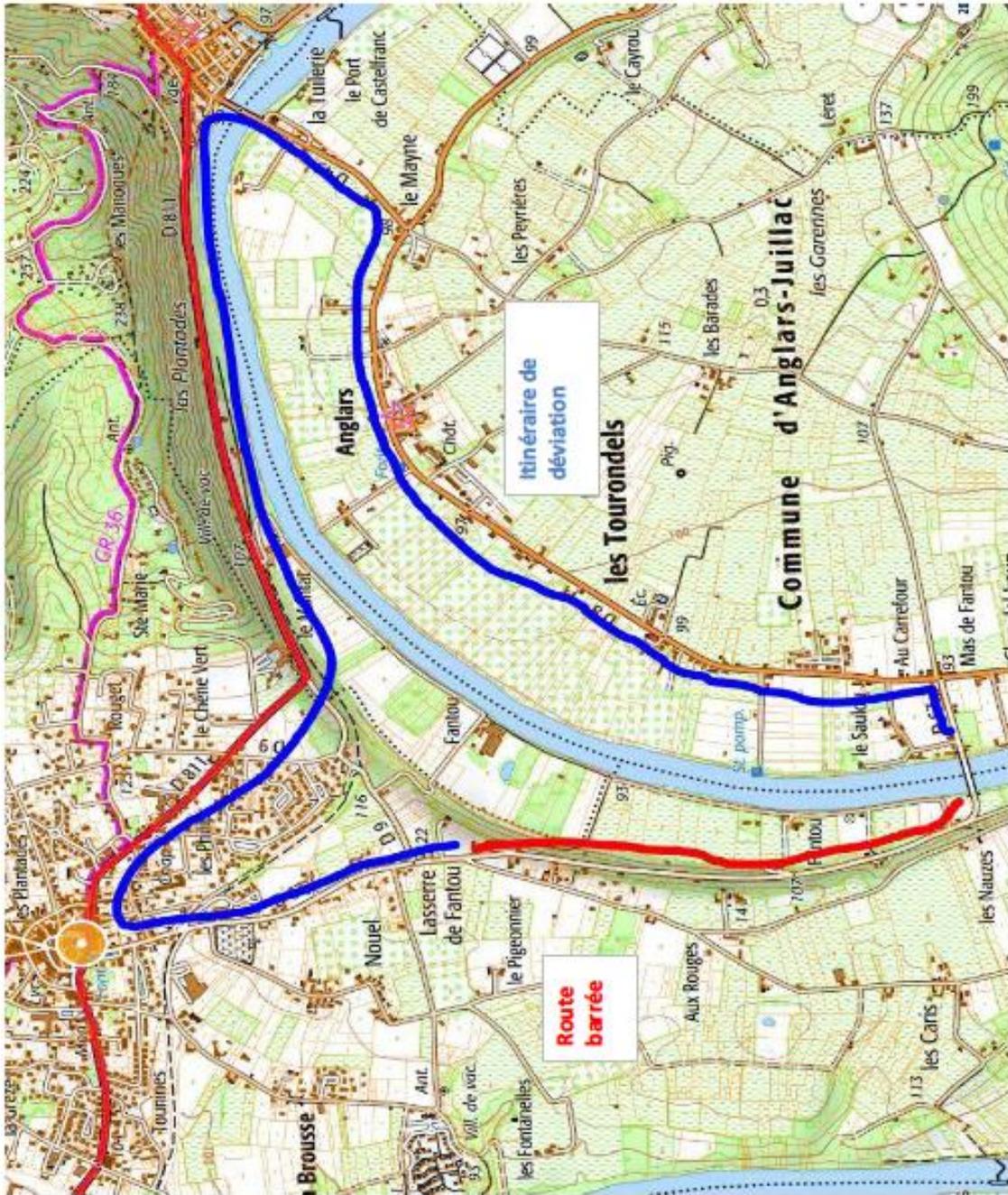
Fait à Cahors, le 8 mars 2024

le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire : accueil@prayssac.fr – Service ouvrages d'art – Secteur Ouest
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Déviati6n de la RD 67 pour 6lagage